

Procès verbal

Le vendredi 18 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Chantal SIMONNET.

Secrétaire de la séance : Pascaline TOURAINE

Présents : Chantal SIMONNET, Michael DELANCE, Pascaline TOURAINE, Stéphane MEUNIER, Dominique FERRAND, Véronique MOREIRA, Raphael BOIRET, Jacques LE GAFFRIC, Chloé CUPILLARD, Lionel GUYON, Fabienne HAMELIN, Pierre-Olivier BARBET, Blandine ROSSIN, Mickael FARRIS, Sophie FATET

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 7 Juillet 2026
- Convention cadre avec le Centre de Gestion 71
- Convention cadre entre le SDIS71 et la Commune de LA GENETE
- Etablissement de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal
- Approbation du règlement intérieur du Comité Consultatif communal des sapeurs pompiers volontaires
- Approbation du règlement intérieur du SLIS de la GENETE
- Renouvellement convention de partenariat entre la commune et la Médiathèque départementale
- Programme de rénovation du City Stade
- Commission sociale - Repas - Colis - Bon d'achat
- Projet installation climatisation Ecole - Cantine - Mairie
- Lancement recrutement Agent Technique - Tableau des effectifs
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Adhésion à la convention-cadre du CDG 71 (N° DE_2026_058)

Contexte :

Le Centre de Gestion de la Saône et Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par le Code général de la fonction publique. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire "ressources humaines" des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions.

Celles-ci sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Elles sont composées de :

- missions additionnelles sont financées par la cotisation additionnelle (cf. paragraphe 1)
- prestations facultatives font l'objet d'une tarification qui varie en fonction de leur objet (cf. paragraphe 2)

Le recours aux prestations facultatives est ouvert sur demande à toutes les collectivités et établissements du département.

Afin de formaliser le consentement à la cotisation additionnelle et l'accès aux prestations facultatives, l'adhésion fait l'objet de la conclusion d'une convention-cadre.

Le taux de la cotisation additionnelle et les tarifs des prestations facultatives sont fixés chaque année par le Conseil d'administration du CDG 71 avant le 30 novembre de l'année en n pour une application à partir du 1er janvier de l'année n+1.

La convention cadre proposée a pour objet de définir les conditions d'accès aux missions proposées par le CDG 71, conformément aux article L.452-40 à L.452-48 du Code général de la fonction publique.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

La signature de la présente convention vaut :

- Adhésion aux missions additionnelles, qui complètent les missions obligatoires, financées par la cotisation additionnelle,
- Adhésion de principe de la collectivité ou de l'établissement à l'ensemble des missions facultatives proposées par le CDG 71,
- Acceptation par la collectivité ou l'établissement de toutes les conditions générales, particulières et financières prévues pour chaque mission facultative mise en place par le CDG 71.

1 - Les prestations financées par cotisation additionnelle (destinées aux seules collectivités affiliées) :

Le CDG 71 met à disposition de ses affiliés un socle de prestations accessibles automatiquement et financé par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

A la date de conclusion de la présente convention, les prestations financées par la cotisation additionnelles sont les suivantes :

Thème	Activité	Descriptif
Emploi mobilité	RSU	Conseil individualisé aux collectivités pour compléter leur RSU (rapport social unique)
	GPEEC	Etablissement de partenariats avec France Travail, Cap emploi, missions locales notamment Développement de la marque employeur "Objectif Emploi" Aide au recrutement, sourcing, fourniture de CV notamment poste SGM (en dehors de la prestation)
	SGM	Ingénierie pour la mise en place de la formation des demandeurs d'emploi au métier de SGM + en 2025, rémunération du prestataire Ingénierie pour la mise en place de FOSDEM Mise à disposition d'outils spécifiques dans le cadre de l'animation du réseau de SGM
	Formation	Démarche QUALIOPI initiée en 2025
	Apprentissage Attractivité	Promotion de la licence professionnelle CCE proposée par l'Université de Bourgogne Franche-Comté
Santé au travail et prévention des risques	CMU Prévention Prévoyance Santé	Réponse et conseils en matière de gestion de la maladie, des accidents... des agents territoriaux/mise en relation des collectivités avec les médecins experts. réponses aux questions des collectivités reçues directement ou par l'intermédiaire de l'AMSL Animation d'un réseau des préventeurs, réunions d'information/formation spécifiques, veille Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place de convention de participation A la date du 01.01.2025 : convention de participation avec adhésion obligatoire (ingénierie, dialogue social départemental, accord collectif départemental, CPPS) Ingénierie (prise en charge frais AMO) puis mise en place d'une convention de participation à partir du 1er janvier 2025
Handicap et maintien dans	Cellule PDP Immersion	Cellule de prévention de la désinsertion professionnelle, équipe pluridisciplinaire Stages en immersion inter-

l'emploi	Conseil Assistance	collectivités Conseil aux collectivités sur les aides pour les aménagements de poste Demandes d'aides au FIPHFP
Administration du personnel	Paies Carrières	Réponses aux demandes de conseils des collectivités non adhérentes au service paye à façon Mise à disposition de modèles d'arrêtés + SMD (service métiers déconcentrés) Communication sur les évolutions réglementaires relatives notamment aux SGM En décembre 2024 : journée d'information dédiée + rendez-vous individualisés
	Juridique	Accès au fonds documentaire des CIG Petite Couronne et CIG Grande Couronne Réponse et conseils juridiques sur la situation des agents contractuels Production de fiches pratiques Calcul des indemnités de licenciement Calcul des indemnités de rupture conventionnelle
Missions de conseil Gestion et d'assistance	MPO	Médiation préalable obligatoire Participation du CDG 71 à la phase d'expérimentation du projet
	Signalement	Mise en place d'une cellule pluridisciplinaire dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes
Gestion des documents et des données	RGPD Archives	Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la présentation RGPD) Production de fiches pratiques destinées à toutes les collectivités (adhérentes ou non à la prestation RGPD)
Autres	Communication Réseaux (autres) Apprentissage	Site internet/publications réseaux sociaux/ Vidéo de présentation des activités/ Print... Réseau des DGS/DGA/DRH avec notamment des petits-déjeuners thématiques Journée des employeurs territoriaux (élus et dirigeants territoriaux) Accueil d'alternants dans les services du CDG 71

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les prestations détaillés dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir.

2 - Les prestations facultatives concernées :

Le CDG 71 propose de nombreuses prestations facultatives aux employeurs territoriaux.

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement, de faire appel aux prestations facultatives proposées par le CDG 71. Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par la signature d'un formulaire de demande d'adhésion ou après acceptation d'un devis proposé par le CDG 71 sur la base de la quantité à prester et des tarifs en vigueur.

A la date de conclusion de la présente convention, les missions proposées par le CDG 71 au titre de ses prestations facultatives sont les suivantes :

Thème	Prestations
Emploi - mobilité	Prestation de recrutement Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de santé au travail Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail Prestation "Document unique d'évaluation des risques professionnels" Prestations ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection) Service de médecine de contrôle Formation premier secours en santé mentale
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités Calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE) Mise à jour du compte individuel retraite (en remplacement du QCIR) Simulation de calcul de pension de retraite (3

	calculs maximum) Demande de retraite : - Normale - Progressive Demande de retraite : - pour invalidité - au titre de fonctionnaire handicapé Demande de retraite "normale" suite à simulation (s) ou mise à jour du compte retraite réalisé (s) par le CDG et facturé (s) moins de 2 mois avant la nouvelle demande.
Missions de conseil et d'assistance	Projet de territoire et Charte de gouvernance Projet de mandat Mutualisation Transferts de compétences Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI Création de communes Projet d'administration Relations élus-services Projet de service Diagnostic organisationnel et réorganisation Enquête administrative Co-développement Organisation du temps de travail Règlement intérieur Outils RH (organigramme, fiches de postes...) Mise en oeuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP) Administration de séminaires et d'ateliers de co-construction Médiation à l'initiative du juge, médiation à l'initiative des parties Mission d'assistance et de conseil dans le cadre d'une mission de référent déontologue pour les élus Autres sujets
Gestion des documents et des données	Prestation d'accompagnement à la protection des données (incluant Délégué à la Protection des Données) Conseil en gestion des données Prestation d'assistance à l'archivage

Certaines prestations ci-dessus sont concernées par la signature préalable d'une demande d'adhésion formalisée par le formulaire d'adhésion figurant en annexe et sont régies par les conditions particulières suivantes :

Service de santé au travail	L'accès au service est effectif dès réception de la demande d'adhésion, la cotisation est due pour l'année entière. Engagement d'un an avec renouvellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avant le 1er novembre de l'année n pour une date d'effet au 1er janvier de l'année n+1
Gestion externalisée des paies et des indemnités	Toute demande d'adhésion réceptionnée avant le 15 du mois prend effet le 1er jour du troisième mois suivant sa réception. Engagement d'un an avec renouvellement par tacite reconduction, d'année en année, sauf demande de résiliation envoyée par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 1 mois minimum.
Prestation d'accompagnement à la protection des données incluant la mise à disposition d'un DPO	Demande d'adhésion réceptionnée par le CDG 71 avant le 15 du mois pour une prise d'effet me 1er du mois suivant. Engagement de trois ans Pas de tacite reconduction

La demande d'adhésion à tout ou partie des prestations facultatives peut intervenir au moment de la conclusion de la convention-cadre, ou à tout moment sous réserve d'un délai d'adhésion fixé par les conditions particulières ci-dessus.

Les renouvellements tacites exposés ci-dessus prennent effet le 1er janvier de l'année civile concernée. Ainsi, à la suite d'un renouvellement tacite, les collectivités adhérentes à ces prestations sont engagées chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissement du département, les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ou de s'enrichir/ La liste ci-dessous n'est donc pas exhaustive. Ces informations et évolutions sont consultables sur le site internet du CDG (www.cdg71.fr)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Vu le projet de convention cadre destiné aux collectivités et établissements affiliées

CONSIDERANT la nécessité de formaliser le consentement de la commune de LA GENETE souhaitant bénéficier des missions complémentaires facultatives proposées par le CDG 71

Le rapporteur entendu,
et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADHERER à la convention cadre du CDG 71
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71, tous avenants et actes subséquents
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Etablissement de la convention cadre entre le SDIS 71 et le SLIS (N° DE_2026_059)

Vu le code de la sécurité routière,

Vu la délibération 2025-42 du Conseil d'administration du SDIS de Saône et Loire approuvant la convention-cadre entre le SDIS de Saône et Loire et les services locaux d'incendie et de secours,
Vu l'avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires lors de sa séance du 13 septembre 2026 portant sur le projet de convention-cadre,

CONSIDERANT que la Mairie de LA GENETE doit définir les missions opérationnelles effectuées par son corps de première intervention (CPI),

1 - Contexte

Depuis les lois de départementalisation de 1996, la distribution des secours dans le département de Saône et Loire est confiée au SDIS Saône et Loire. Ce qui n'empêche pas les corps communaux existants, qui ont fait le choix de ne pas être intégrés lors de la départementalisation, de proposer un secours de proximité complémentaire à celui du SDIS. Plusieurs conventions entre le SDIS et de nombreux SLIS ont ainsi été signées depuis 2004 jusqu'en 2025.

Le contexte ayant profondément changé depuis la départementalisation la nouvelle convention-cadre vise à :

- renforcer la sécurité des sapeurs-pompiers lors de leur engagements mais aussi de l'autorité territoriale dans la gestion du SLIS, ainsi que le directeur départemental du SDIS de Saône et Loire, chargé de veiller au bon fonctionnement, au contrôle et à la coordination des SLIS sous l'égide du préfet,
- actualiser et harmoniser le cadre conventionnel existant.

Pour cela, la nouvelle convention apporte à l'autorité d'emploi du SLIS une vision claire sur les différentes missions pouvant être réalisées par le CPI en ayant connaissance des moyens humains et matériels nécessaires pour les réaliser en sécurité (parcours de formation, fiches missions).

2 - Présentation de la demande

Au vue de la convention-cadre, les membres du conseil municipal sont amenés à définir les missions à retenir pour l'engagement du CPI :

- secours d'urgence aux personnes (SUAP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 1 / maxi : 3)
- accidents de circulation sur la voie publique (AVP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 4)
- opérations diverses (OD) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 3)
- opérations départementales d'envergure (personnes et matériels selon demande du CODIS)

3 - Modalités de mise en oeuvre

Lors de sa séance du 13 septembre 2026, le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires a rendu l'avis suivant :

- favorable à la réalisation des missions suivantes :
- secours d'urgence aux personnes (SUAP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 1 / maxi : 3)
- accidents de circulation sur la voie publique (AVP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 4)
- opérations diverses (OD) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 3)
- opérations départementales d'envergure (personnes et matériels selon demande du CODIS)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- approuve le champ missionnel suivant pour l'engagement du CPI
- * secours d'urgence aux personnes (SUAP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 1 / maxi : 3)
- * accidents de circulation sur la voie publique (AVP) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 4)
- * opérations diverses (OD) avec 2 sapeurs-pompiers (mini : 2 / maxi : 3)
- * opérations départementales d'envergure (personnes et matériels selon demande du CODIS)
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte à intervenir dans ce cadre

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Etablissement de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal (N° DE_2026_060)

Vu les articles L723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

CONSIDERANT que la Mairie de LA GENETE souhaite faciliter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires de son corps communal.

1 - Contexte réglementaire

Les sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur sont susceptibles d'exercer des activités opérationnelles en tant qu'équipier dans une ou plusieurs des quatre missions suivantes :

- * Secours et soins d'urgence aux personnes,
- * Lutte contre les incendies,
- * Protection des animaux, des personnes, des biens et de l'environnement,
- * Secours routier.

Pour exercer l'une ou plusieurs de ces missions, ils doivent avoir suivi les formations correspondantes telles que définies législativement et réglementairement dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Chaque formation, hormis celles d'adaptation aux risques locaux, fait l'objet soit :

- * d'un référentiel national d'activité et de compétence, qui définit les blocs de compétences, la durée, l'organisation et le contenu des formations, attaché à chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe pour chaque emploi ou activité les modalités de l'évaluation des compétences,
- * d'un guide national de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations et modalités d'évaluation.

Dès son premier engagement, le sapeur-pompier volontaire suit une formation initiale, dans le cadre d'une période probatoire d'une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans, lui permettant de satisfaire aux obligations de formation initiale de son grade. Les sapeurs de 2ème classe reçoivent l'appellation de sapeurs de 1ère classe dès la fin de leur période probatoire. La formation initiale se compose à minimal du module transverse et de la formation à l'une ou plusieurs des 4 missions énoncées précédemment.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur, le Service d'incendie et de secours, en fonction de ses besoins, détermine la ou les mission(s) réalisée (s) par l'équipier pour valider sa formation initiale obligatoire.

Lorsque le service d'incendie et de secours choisit de ne pas faire réaliser simultanément et immédiatement après l'engagement les quatre missions lors de la formation initiale, la formation pour les autres missions relève de la catégorie de la formation dite continue.

2 - Contexte stratégique

Nos sapeurs-pompiers volontaires éprouvent des difficultés à concilier leurs différents temps de vie à se libérer pour suivre des formations.

Le SLIS souhaitant "proposer un schéma de formation progressif et attractif", il convient d'envisager la réduction de la formation initiale du sapeur-pompier volontaire à la formation

d'équiper de secours et soins d'urgence aux personnes, mission qui représente plus de 80% de l'activité du service. La formation pour les autres missions d'équiper relèverait alors de la formation dite continue.

Cette mesure permettra, d'une part, de communiquer différemment envers les candidats à l'engagement de sapeur-pompier volontaire sur la charge de formation à prévoir pour les premières années d'engagement et, d'autre part, d'accélérer le déroulement de carrière de l'agent.

3 - Présentation de la demande

Afin de renforcer le recrutement et la fidélisation de la ressource sapeurs-pompiers volontaires;

Afin de faciliter la conciliation des temps de vie des sapeurs-pompiers volontaires;

Considérant les difficultés des sapeurs-pompiers volontaires à se libérer pour suivre les actions obligatoires de formation dans les quatre domaines d'activité en moins de trois ans;

Considérant que le secours d'urgence aux personnes représente environ 80% des missions du SLIS;

Considérant la possibilité offerte au service d'incendie et de secours, en fonction de ses besoins, de déterminer le ou les mission(s) réalisée(s) par l'équipier;

Il est proposé de répartir la charge de formation des sapeurs-pompiers volontaires dans le temps et de fixer comme formation initiale, la formation au domaine du secours et du soin d'urgence aux personnes; Cette formation comprend le module transverse (6 jours) et le module équiper secours et soins d'urgence aux personnes (7 jours), conformément aux dispositions du référentiel d'activité et de compétence d'équiper de sapeur-pompier volontaire.

4 - Modalité de mise en oeuvre

Il est proposé que cette disposition entre en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

A cette date, tous les sapeurs-pompiers volontaires du SLIS ayant validé le module équiper secours et soins d'urgence aux personnes sont réputés avoir validé leur formation initiale d'équiper de sapeur-pompier volontaire. A partir du moment où ils auront au moins une année d'ancienneté, le service pourra clôturer leur période probatoire et, ainsi, leur attribuer l'appellation de sapeur de 1ère classe.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le principe de convention de disponibilité à contracter avec les employeurs, lors de sa séance du 13 septembre 2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- approuve le contenu de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires selon les modalités définies dans la présente délibération, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2026.

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la mise en oeuvre de ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Approbation règlement intérieur du Comité Consultatif (N° DE_2026_062)

Madame le Maire rappelle que le Comité Consultatif constitue une instance de réflexion et de concertation associant les élus et les pompiers.

Afin de préciser les modalités de son organisation et de son fonctionnement (composition, convocations, offre du jour, suppléants, experts, rapports de présentation, quorum, secrétariat, vote, procès verbal...), il est proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement de cette instance afin d'assurer la transparence et la qualité de ses travaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le règlement intérieur du Comité consultatif annexé à la présente délibération
- de préciser que ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption,
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à son application.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Approbation du règlement intérieur du Service Local d'Incendie et de Secours de LA GENETE (N° DE_2026_063)

Madame le Maire rappelle que le Service Local d'Incendie et de Secours doit disposer d'un règlement intérieur définissant notamment :

- * L'organisation et le fonctionnement du service
- * Les droits et obligations des sapeurs-pompiers
- * Les règles de discipline
- * Les règles relatives à la formation
- * Les conditions d'utilisation des matériels, équipements et véhicules
- * Les conditions d'hygiène, de sécurité, le suivi médical

Le projet de règlement intérieur a été présenté aux membres de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'approuver le règlement intérieur du Service Local d'Incendie et de Secours (SLIS) de LA GENETE, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

Article 3 :

Le responsable du SLIS est chargé de veiller à la bonne application des dispositions du règlement.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et notifiée à l'ensemble des personnes concernées.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Renouvellement convention générale de partenariat avec la Médiathèque 71 (N° DE_2026_064)

Madame le Maire rappelle que le Département de Saône et Loire, à travers la Médiathèque 71, propose un service d'accompagnement, de prêt de documents et de ressources numériques pour soutenir le réseau de lecture publique sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle arrive à échéance. Il convient de la renouveler

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

- D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec la Médiathèque 71 pour le développement de la lecture publique.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents administratifs et financiers s'y rattachant.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2027 - Création d'un emploi permanent au sein de la filière technique (N° DE_2026_066)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.313-2 et L.332-8 3°

Considérant le départ prochain de l'agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au 31 décembre 2026

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public et de pourvoir au remplacement de cet agent à compter du 1er janvier 2027

DECIDE

De Créer l'emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet (35h)

L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire. En cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu par un agent contractuel (CDD d'un an max. Renouvelable) conformément à l'article L.332-8 3° du CGFP.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2027 (chapitre 012)

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois/grade	Statut/Situation	Quotité	ETP	31.12.26	01.01.27
Administrative	B	Rédacteur territorial	Titulaire	14.5/35ème	0.41	1	1
Technique	C	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Titulaire	35/35ème	1.00	1	0
Technique	C	Adjoint technique territorial	Contractuel (CDD 1 an – Art L.332-8 3°)	35/35ème	1.00	1	1
Technique	C	Adjoint Technique territorial	Nouveau poste	35/35ème	1.00	0	1

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Le Maire,
Chantal SIMONNET

Le Secrétaire de Séance,
Pascaline TOURAINE



